



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

### SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : STARLON LIQUIDE TOUS COLORIS

Code du produit : 32

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Protection du marbre

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : BRUNEL CHIMIE DERIVES SAS.

Adresse : 6 rue Jacquard - BP 14.59260.HELLEMMES.France.

Téléphone : 03 20 43 21 80. Fax : 03 20 43 21 90.

Courriel : fdds@brunel.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : 01 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS.

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Inflammable.

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Symboles de danger :

Inflammable

Phrases de risque :

R 10 Inflammable.

R 66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

R 67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

Phrases de sécurité :

S 2 Conserver hors de la portée des enfants.

S 46 En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

S 51 Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

S 23 Ne pas respirer les vapeurs.

#### 2.3. Autres dangers

Aucune donnée n'est disponible.

### SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                               | Nom                                                                             | Classification                                                                          | %               |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| INDEX: 919_857_5<br>EC: 919-857-5<br>REACH: 01-2119463258-33 | HYDROCARBURES, C9-C11,<br>N-ALCANES, ISOALCANES,<br>CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES | GHS07, GHS08, GHS02, Dgr<br>Xn<br>H:226-304-336<br>EUH:066<br>R: 10-65-66-67<br>NOTA: H | 50 <= x % < 100 |
| INDEX: PARF037<br>CAS: 586-62-9<br>EC: 209-578-0             | P-MENTHA-1,4(8)-DIENE                                                           | GHS09, GHS08, Dgr<br>Xn,N<br>H:304-411<br>R: 65-51/53                                   | 0 <= x % < 2.5  |

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

#### En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

# SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

## 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

## 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

## 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

## 6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

# SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

## 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1. Paramètres de contrôle**

Aucune donnée n'est disponible.

**8.2. Contrôles de l'exposition****Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Éviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

**- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

**- Protection du corps**

Éviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Éviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection

respiratoire appropriés et agréés.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A1 (Marron)

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

|                 |                   |
|-----------------|-------------------|
| Etat Physique : | Liquide Visqueux. |
| Couleur:        | Ivoire            |
| Odeur :         | Solvantée         |

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

|                                                   |                                  |
|---------------------------------------------------|----------------------------------|
| pH de la substance/mélange :                      | Non concerné.                    |
| La mesure du pH est impossible ou sa valeur est : | Non concerné.                    |
| Point/intervalle d'ébullition :                   | Non concerné.                    |
| Intervalle de Point Eclair :                      | Non concerné.                    |
| Point d'éclair :                                  | 41.00 °C.                        |
| Pression de vapeur :                              | Inférieure à 110 kPa (1.10 bar). |
| Densité :                                         | < 1                              |
| Hydrosolubilité :                                 | Insoluble.                       |
| Viscosité :                                       | 7 mm2/s <= v <= 14 mm2/s (40°C)  |
| Point/intervalle de fusion :                      | Non concerné.                    |
| Point/intervalle d'auto-inflammation :            | Non concerné.                    |
| Point/intervalle de décomposition :               | Non concerné.                    |

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

### 10.5. Matières incompatibles

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non

## 32 - STARLON LIQUIDE TOUS COLORIS

allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

**Toxicité aiguë :**

CAS:

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES

Par voie orale :

DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Rat (Recommandé par le CLP)

Par voie cutanée :

DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Lapin (Recommandé par le CLP)

Par inhalation :

CL50 > 4951 mg/m3

Espèce : Rat (Recommandé par le CLP)

**Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

**SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1. Toxicité****Substances**

Toxicité chronique de catégorie 1 (long terme):

CAS:

HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES

Toxicité pour les poissons :

Durée d'exposition : 96 h

CL50 > 1000 mg/l

Toxicité pour les crustacés :

Durée d'exposition : 48 h

CE50 = 1200 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Toxicité pour les algues :

Durée d'exposition : 72 h

CEr50 = 1000 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

**Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

## 32 - STARLON LIQUIDE TOUS COLORIS

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2011 - IMDG 2010 - OACI/IATA 2011).

- Classification:

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.           | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|------------------|----|------|--------|
|         | 3      | F1   | III    | 3         | 30     | 5 L | 163 640EE<br>650 | E1 | 3    | D/E    |

\*Non soumis à cette réglementation si Q<450l

| IMDG | Classe | 2°Etq. | Groupe | QL  | FS      | Dispo.         | EQ |
|------|--------|--------|--------|-----|---------|----------------|----|
|      | 3      | -      | III    | 5 L | F-E,S-E | 163 223<br>955 | E1 |

\*Non soumis à cette réglementation si Q<30l

| IATA | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note   | EQ |
|------|--------|--------|--------|----------|----------|-------|-------|--------|----|
|      | 3      | -      | III    | 355      | 60 L     | 366   | 220 L | A3 A72 | E1 |
|      | 3      | -      | III    | Y344     | 10 L     | -     | -     | A3 A72 | E1 |

**SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :**

Surveillance médicale renforcée pour les salariés affectés à certains travaux définis par l'article L 4111-6 et les décrets spéciaux pris en application:

- Agents chimiques dangereux: Décret N° 2003-1254 du 23/12/2003.

Surveillance médicale renforcée pour les salariés qui réalisent des travaux fixés dans l'arrêté du 11 juillet 1977.

**- Nomenclature des installations classées (Version 23 (Mars 2011)) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                   | Régime | Rayon |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 1431    | Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)                                                                             | A      | 3     |
| 1432    | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).                                                                                                                              |        |       |
|         | 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :                                                                           |        |       |
|         | c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) | AS     | 4     |
|         | 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :                                                                                                                              |        |       |
|         | a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 .                                                                                                                        | A      | 2     |
|         | b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 .                                                                                       | DC     |       |
| 1433    | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)                                                                                                                              |        |       |
|         | A.- Installations de simple mélange à froid :                                                                                                                                                |        |       |
|         | Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :                     |        |       |
|         | a) supérieure à 50 t                                                                                                                                                                         | A      | 2     |
|         | b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t                                                                                                                                                  | DC     |       |
|         | B.- Autres installations                                                                                                                                                                     |        |       |
|         | Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence                                                                                                 |        |       |

## 32 - STARLON LIQUIDE TOUS COLORIS

|      |                                                                                                                                                                                                                                |    |   |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---|
|      | (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :                                                                                                                                                    |    |   |
|      | a) supérieure à 10 t                                                                                                                                                                                                           | A  | 2 |
|      | b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t                                                                                                                                                                                    | DC |   |
| 1434 | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)                                                                                            |    |   |
|      | 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : |    |   |
|      | a) supérieur ou égal à 20 m3/h                                                                                                                                                                                                 | A  | 1 |
|      | b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h                                                                                                                                                                        | DC |   |
|      | 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation                                                                                                           | A  | 1 |
| 2940 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :                                                        |    |   |
|      | - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,                                                                                      |    |   |
|      | - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,                                                                                                                                                                      |    |   |
|      | - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,                                                                                                                                |    |   |
|      | - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.                                                                                                                                                    |    |   |
|      | 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :          |    |   |
|      | a) supérieure à 1 000 l                                                                                                                                                                                                        | A  | 1 |
|      | b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l                                                                                                                                                                      | DC |   |
|      | 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).                                                                                                                        |    |   |
|      | Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :                                                                                                                                                    |    |   |
|      | a) supérieure à 100 kg/j                                                                                                                                                                                                       | A  | 1 |
|      | b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j                                                                                                                                                                   | DC |   |
|      | 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :                                                               |    |   |
|      | a) supérieure à 200 kg/j                                                                                                                                                                                                       | A  | 1 |
|      | b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j                                                                                                                                                                   | DC |   |
|      | Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.                                   |    |   |
|      | Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.                                                                                                                                                                                       |    |   |

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :**

|         |                                                                                                                         |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H226    | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                        |
| H304    | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                                     |
| H336    | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                                  |
| H411    | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                      |
| EUH066  | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                                |
| R 10    | Inflammable.                                                                                                            |
| R 51/53 | Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. |
| R 65    | Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.                                                      |
| R 66    | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                                |
| R 67    | L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.                                                          |

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).